

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Versailles, le - 5 SEP. 2014

Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation

Le Chef de bureau


H. ROSENZWEIG

1

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

VILLE DE
S^t GERMAIN EN LAYE
PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR



Approuvé par
Décret du

03 MARS 1988

emplation certifiées conforme
pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
L'attaché, Chef de Bureau,


Catherine SCHMITZ;

APPROUVÉ
- 5 SEP. 2014

REGLEMENT

J. P. JOUVE ARCHITECTE EN CHEF DES M. H. 31 RUE G. L'ASNIER. PARIS IV^e

VILLE DE SAINT-
GERMAIN-EN-LAYE
Yvelines

PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR

REGLEMENT

1^{ère} modification : 12 décembre 2000
2^{ème} modification : 5 septembre 2014

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Direction de l'Architecture

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

R E G L E M E N T

Jean-Pierre JOUYE
Architecte en Chef des Monuments Historiques

	4
REGLEMENT	2
ART. 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	6
ART. 2. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL	6
ART. 3. DIVISION DU TERRITOIRE EN SOUS-SECTEURS	6
ART. 5. PUBLICITE	8
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE	8
SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	8
ART. U S.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	8
ART. U S.2. OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	10
SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	10
ART. U S.3. ACCES ET VOIRIE	10
ART. U S.4. DESSERTE PAR LES RESEAUX	10
ART. U S.5. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	11
ART. U S.6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.	11
ART. U S.7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	11
ART. U S.8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	12
ART. U S.9. EMPRISE AU SOL	12
ART. U S.10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	12
1) Constructions Neuves	12
2) Constructions Existantes	29
ART. U S.11. ASPECT EXTERIEUR	30
ART. U S.12. STATIONNEMENT	43
ART. U S.13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	46
SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL	47
ART. U S.14. – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL	47
ART. U S.15. DEPASSEMENT DES COEFFICIENTS D'OCCUPATION DU SOL	47
<u>A N N E X E N° 1EMPLACEMENTS RESERVES AUX ELARGISSEMENTS ET AUX CREATIONS DE VOIES, OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS</u>	48
<u>ANNEXE N° 2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DU SOL</u>	50
<u>APPENDICE : LISTE DES IMMEUBLES MENTIONNES A L'ARTICLE U S. 10 2) A. DU REGLEMENT.</u>	59

PREAMBULE

Sont applicables au plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé les dispositions législatives et réglementaires définies par les articles L 313.1 à L 313.3 et R 313-1 à R 313-23 du code de l'urbanisme.

L'Architecte des bâtiments de France assure la surveillance générale du secteur sauvegardé en vue de préserver son caractère esthétique et de conserver les immeubles qui présentent un intérêt historique. Il a la responsabilité des travaux susceptibles d'y être entrepris à cet effet.

Sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui en apprécie la conformité avec le PSMV et qui peut émettre des prescriptions particulières dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme :

- toutes constructions ou modifications soumises au permis de construire ou exemptées du permis de construire ;
- tous travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire ou au régime d'exemption du permis de construire et qui font l'objet d'une autorisation spéciale ;
- toutes modifications apportées à l'intérieur des immeubles à conserver ;
- toutes démolitions soumises au permis de démolir ; pour les démolitions prévues par le PSMV et réalisées dans les conditions fixées par l'article L 313.1 alinéa 3, le permis de démolir n'est pas exigé ;
- toutes ouvertures de carrière ou d'installations classées et toutes autorisations de lotissement ;
- tous travaux d'installation ou de réfection de clôture ;
- toute occupation du sol faisant l'objet de réglementations particulières ;
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés.

Les arrêtés de péril ne peuvent être pris qu'après avis de l'A.B.F.

La publicité est interdite dans le secteur sauvegardé, sauf dans le cadre de zones de publicité restreinte, créées en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la partie de territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, classée comme Secteur Sauvegardé par arrêté interministériel du 15 Novembre 1974, prescrit en application des articles L.313.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Art. 2. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- 1 – Les articles L 111 – 9, L 111- 10, L 421 – 5, R 111 – 2, R 111 – 3, R 111 – 3 – 2, R 111 – 4, R 111 – 14, R 111 – 14 – 2, R 111 – 15 et R 111 – 21 du Code d'Urbanisme.
- 2 – Les prescriptions prises au titre des législations relatives aux limitations du droit de propriété et notamment les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, en particulier :
 - a) les servitudes relatives aux Monuments Historiques et aux sites classés ou inscrits,
 - b) Les éventuels périmètres de restauration immobilière prévus à l'article L.313 – 4 du Code de l'Urbanisme ;
- 3 – Les articles L 211 – 1 et suivants et R 211 – 1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au droit de préemption urbain.

Art. 3. DIVISION DU TERRITOIRE EN SOUS-SECTEURS

Le territoire de Saint-Germain-en-Laye, couvert par le Secteur Sauvegardé, est constitué d'une seule zone urbaine U.S. divisée en sous-secteurs et en îlots.

Les sous-secteurs sont numérotés de 1 à 7, les îlots portent la numérotation INSEE 1975.

Les limites des sous-secteurs, les numérotations des sous-secteurs et des îlots sont reportées sur le plan intitulé : Numérotation îlots INSEE 1975.

Limites des sous-secteurs.

- Sous-secteur 1 – Rues Saint-Louis, du Vieux-Marché, des Louviers, des Bûcherons, de la Surintendance, Place du Général de Gaulle.
Comportant les îlots n° A I – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 24 – 26 – 28 – 29 – A H 8 – 9.
- Sous-Secteur 2 – Rues Saint-Louis, le Château Vieux et le Domaine du Château, du Maréchal de Lattre de Tassigny, la Place Royale, du Maréchal Leclerc, Giraud Teulon, Alexandre Dumas.
Comportant les îlots n° A H 1 a – 1 b – 2 – 3 – 4 – 5 a – 5 b – 6 – 10 – 11.
- Sous-Secteur 3 – Rues de Paris, Alexandre Dumas, des Ursulines, Voltaire, Saint-Pierre.
Comportant les îlots A H 7 – A I 13.
- Sous-Secteur 4 – Rues Saint-Pierre, de Paris, du Vieux-Marché, de Pologne, et la limite du Secteur Sauvegardé.
Comportant les îlots A I – 15 – 20 – 30 – 31 – 33.
- Sous-Secteur 5 – Rue de Pologne, de Poissy, de Breuvery
Comportant les îlots A I – 21 – 34.
- Sous-Secteur 6 – Rues de Poissy, des Louviers, des Bûcherons, de Lorraine, Gaucher, Place Thiers.
Comportant les îlots A I – 22 – 23 – 25 – 35 – 38 – 02.
A H – 1.
- Sous-Secteur 7 – Rues de Lorraine, des Bûcherons, de la Surintendance et limite du Secteur Sauvegardé.

Comportant les îlots A I 3 – 4
A D 8 – 11 – 12 – 13

En outre, sont indiqués :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux équipements d'intérêt général et aux espaces verts ;
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L 130 – 1 du Code de l'Urbanisme.

Art. 4. ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des Articles US 3 à US 13 du Règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, mais seulement d'adaptations mineures.

Pour être admises, celles-ci doivent répondre aux prescriptions de l'Article L 123-1, avant-dernier alinéa du Code de l'Urbanisme.

Elles sont instruites sur demande justifiée du pétitionnaire, par l'autorité administrative compétente, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Art. 5. PUBLICITE

La publicité est interdite dans le Secteur Sauvegardé, sauf dans le cas de zones de publicité restreintes créées en application de la Loi 79 – 1150 du 29 décembre 1979.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Art. U S.1. Occupations et utilisations du sol admises

A. – SONT ADMIS :

Les constructions de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions mentionnées à l'article U S 2.

B. – SONT SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES :

1° - Les garages entièrement construits en matériaux résistant au feu, et ne garant que des véhicules dits de tourisme ou des véhicules à usage commercial de type comparable, les postes de distribution d'essence et stations services situés à l'intérieur des parkings publics, les garages et ateliers nécessaires à la remise et à l'entretien du matériel militaire dans le sous-secteur 2, îlots A H 11.

2° - Les chaufferies, installations de combustion, réserves de gaz et d'hydrocarbures : elles devront être destinées exclusivement au chauffage des constructions autorisées

3° - Les installations et travaux divers soumis ou non à déclaration : ils n'entraîneront pour le voisinage ni incommodité ni insalubrité.

4° - L'affectation des constructions neuves ou existantes à usage d'activité économique :

- constructions neuves : les surfaces autorisées devront comporter un minimum de 10 % de surfaces affectées aux activités économiques

- constructions existantes (classées au P.S.M.V. « à conserver ») et qui comportent des surfaces affectées à des activités : celles-ci seront maintenues.

5° - Les constructions pour lesquelles la délivrance du Permis de construire est subordonnée à la démolition de tous les bâtiments existant sur le terrain et figurant sur le plan avec la légende n° 14 (CU art. L 123-1 – 10 °)

Ces constructions concernent les parcelles suivantes :

Sous-secteur n° 2 :

2 rue Thiers	AH 52
4 rue Thiers	AH 51
19, 21, 23 rue Thiers	AH 37
20 rue Thiers	AH 38
rue Salomon Reinach	AH 73
rue Giraud Teulon	AH 82
9 rue Alexandre Dumas	AH 84

Sous-secteur n° 3 :

66 rue de Paris	AH 120
19 rue Saint-Pierre	AI 578

Sous-secteur n° 4 :

57 rue de Pologne	AI 75
59 rue de Pologne	AI 76

Sous-secteur n° 5 :

15 rue des Louviers	AI 217
70 rue de Poissy	AI 151

Sous-secteur n° 7 :

15 rue de Pontoise	AI 325
17 rue de Pontoise	AI 326
8 rue de Lorraine	AI 292
32, 34 rue de Lorraine	AI 304

6° - La parcelle AH 82, située rue Giraud Teulon, sera affectée uniquement à des bâtiments publics.

Art. U S.2. Occupations ou utilisations du sol interdites

SONT INTERDITS :

1° - La démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération des immeubles ou parties d'immeubles figurant au plan sous la légende n° 5.

Le rétablissement d'une disposition ancienne qui aurait pu exister, concernant un élément de façade ou de toiture, porte, fenêtre, modénature, lucarne, ne modifiant pas le volume de la construction est autorisé sur les immeubles comportant la légende n° 5.

2° - Les établissements industriels soumis à autorisation

3° - Les constructions nouvelles à usage de commerce de plus de 500 m² de surface de vente dans les sous-secteurs n° 3, n° 5, n° 6, n° 7

4° - Les terrains aménagés en vue de stationnement des caravanes

5° - Dans les espaces figurant au Plan sous la légende n° 13 « espaces soumis à prescriptions particulières » D – dalles, P – pavages, J – jardins, toute construction nouvelle au-dessus du niveau du sol existant, à l'exception des serres et des trémies nécessaires à l'accès des sous-sols.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Art. U S.3. Accès et voirie

- a - Le Permis de construire peut être refusé pour des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées selon des caractéristiques adaptées à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou des constructions à édifier, notamment afin de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage etc ...
- b – Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil.

Art. U S.4. Desserte par les réseaux

I – Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

II – Assainissement

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

En cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires du libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

III – Electricité – Gaz – Téléphone

Les réseaux à établir ou à renouveler, publics ou privés, devront être enterrés.

Des dispositions devront être prises pour dissimuler les boîtes de raccordement, les installations de poste de transformation, etc... Aucune boîte de coupure de distribution d'électricité et de gaz ne devra être visible.

Elles seront placées soit dans les couloirs d'entrée ou sous les porches des bâtiments, soit dissimulées en soubassement sur rues sous forme des soupiraux avec portes métalliques ou en bois.

Art. U S.5. Caractéristiques des terrains

Il n'est pas fixé de caractéristiques de superficie des terrains constructibles.

Art. U S.6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Sauf dispositions particulières portées au plan, les constructions seront édifiées à l'alignement des voies publiques et passages privés existants, modifiées ou à créer.

En cas de travaux à exécuter sur les immeubles existants, l'alignement des voies publiques ou les reculements prévus au plan doivent être respectés.

Art. U S.7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsque leur emprise n'est pas imposée, les constructions neuves édifiées en façade de la voie doivent s'implanter, soit d'une limite séparative à l'autre, soit accolées seulement à l'une des deux limites séparatives latérales, lorsque le linéaire de façade le permet.

Les constructions neuves dont l'emprise n'est pas imposée, et qui ne sont pas édifiées en façade de la voie, peuvent être édifiées en limite séparative lorsqu'il existe une construction ou un mur d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment à construire sur la parcelle contiguë à cette limite séparative et à l'aplomb du bâtiment projeté.

La construction en limite séparative peut être imposée pour des raisons d'architecture et d'environnement.

Lorsque les constructions ne joignent pas la ou les limites séparatives, la largeur de la marge d'isolement doit être au minimum égale à 3 mètres.

Cette distance minimale est de 6 mètres lorsque la façade considérée comporte des baies de pièces habitables (pièces principales, cuisines, pièces de travail, chambres isolées).

Art. U S.8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions dont l'emprise n'est pas imposée doivent être édifiées de telle manière que la distance entre bâtiments soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut, mesurée à l'égout du toit avec une distance minimum de 4 mètres.

Cette distance est réduite de moitié pour la partie de construction en vis-à-vis qui ne comporte pas de baie de pièces habitables ou de pièces de travail avec un minimum de 2,50 mètres.

Art. U S.9. Emprise au sol

Les constructions à édifier doivent couvrir entièrement les emprises indiquées aux emplacements portés en rouge sur le plan.

Pour les constructions neuves sur les emplacements portés en blanc sur le plan et pour les constructions nouvelles en remplacement d'immeubles figurant en gris clair, il n'est pas fixé de limites minimales d'emprise.

Art. U S.10. Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie au niveau général de la France (N.G.F.) à l'égout et au faîtage du toit, non comprises les cheminées.

Les cages d'ascenseurs doivent être intégrées dans le volume de la construction.

Une tolérance d'un mètre pourra être accordée par rapport aux hauteurs maximales définies ci-dessous, pour des raisons architecturales, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

1) Constructions Neuves

Ces niveaux indiquent soit des hauteurs maximales à ne pas dépasser, soit des hauteurs à atteindre obligatoirement.

Ces niveaux, précisés par îlot et, le cas échéant, par parcelle sont les suivants :

Sous-secteur n° 1 :

	<u>Hauteurs maximales à ne pas dépasser ¹(1)</u>	
	<u>Egout</u>	<u>Faîtage</u>
Ilôt AI - 06	100,50	104,50
Ilôt AI - 07 Sauf pour la parcelle suivante : 5 rue de la Surintendance AI 347 pour le bâtiment et l'emprise de construction autorisée en fond de parcelle :	104,50	108,00
	96,00	100,00
Ilôt AI - 08	99,50	103,50
Ilôt AI - 09	107,00	110,00
Ilôt AI - 10 Sauf pour les parcelles suivantes : 14 rue de la Salle AI - 411	103,00	107,00
	94,00	99,00
24 rue au Pain AI - 446	99,00	105,00
9 rue des Coches AI 437 pour le bâtiment sur cour mitoyen de la parcelle 7 rue des Coches	99,00	105,00
10-12 rue de la Salle et 11-13-15 rue des Coches AI 410 AI 435 AI 436 Et dans la partie centrale du terrain	103,00	107,00
	105,00	109,00

¹ Sauf cotes précédées d'un * indiquant des hauteurs à atteindre obligatoirement.

Ilôt AI - 12 Sauf pour la parcelle suivante 25 rue de Paris et 5 rue des Vieilles Boucheries	103,00	108,00
AI - 517	102,00	107,00
Ilôt AI - 24	102,00	107,00
Sauf pour la parcelle suivante 3 bis rue de Pontoise AI 285 pour l'emprise de construction autorisée	96,00	98,00
Ilôt AI - 26	104,00	108,00
Sauf pour la parcelle suivante : 10 rue Ducastel – AI 370		
Pour le bâtiment sur rue, sur une profondeur de 11 m à partir de l'alignement	105,00	109,00
Ilôt AI - 27	103,00	108,00
Ilôt AI - 28	104,00	107,00
Sauf pour les parcelles suivantes : 7 rue Collignon AI-467	98,00	101,00
27 rue au Pain AI-464	94,00	94,00
Ilôt AI - 29	101,00	105,00
Ilôt AH – 08	103,00	107,00
Sauf pour les parcelles suivantes : 10 rue du Vieil Abreuvoir AH-153	97,50	100,00

1-3 rue Saint-Louis AH-169 AH-170	102,00	106,00
Ilôt AH – 09	103,00	107,00
Sauf pour les parcelles suivantes : 7 rue Saint-Louis AH-180 Pour l'emprise de construction autorisée sur rue	101,00	106,00
5 rue de l'Aigle d'Or AH – 178 pour l'emprise de construction imposée	101,00	105,00
pour l'emprise de construction non imposée	93,00	93,00

Sous-secteur n° 2 :

	<u>Egout</u>	<u>Faîtage</u>
Ilôt AH 01 – A	101,00	105,00
AH 01 – B Sauf pour les parcelles suivantes : 1 rue des Arcades AH 26	99,00	104,00
13 rue Thiers AH-31 uniquement pour l'emprise de construction autorisée	94,00	94,00
19,21,23 rue Thiers AH-37 Les cotes N G F ci-dessous sont des hauteurs à atteindre <u>obligatoirement</u> : pour le bâtiment implanté le long de la terrasse	*94,00	*100,00
Pour le bâtiment implanté le long de la rue Thiers	*100,50	*104,50

Pour le bâtiment implanté le long du Parc et de la limite de propriété	*97,00	*103,00
Ilôt AH - 02	98,00	101,00
Ilôt AH - 03	104,00	107,00
Ilôt AH - 04	100,00	104,00
Sauf pour la parcelle suivante : 6 rue Gambetta AH - 66 pour l'emprise de construction autorisée cotes N G F à atteindre <u>obligatoirement</u>	*93,50	*96,50
Ilôt AH - 05	100,00	105,00
Sauf pour les parcelles suivantes : 3 rue Salomon Reinach AH - 71		
Pour l'emprise de construction autorisée et pour le bâtiment existant en fond de parcelle	91,50	91,50
20 rue Thiers AH - 38 Cotes N G F à atteindre <u>obligatoirement</u>		
Pour le bâtiment implanté le long de la terrasse et celui implanté dans l'angle de la propriété voisine avec emprise imposée	*94,00	*100,00
Bâtiment de liaison entre celui implanté dans l'angle de la propriété voisine et le bâtiment (légende n°6) situé sur la terrasse	*92,00	*92,00
5 rue Salomon Reinach AH - 73		
Pour les bâtiments implantés sur rue (emprise de construction autorisée et bâtiment existant légende n°6), cotes N G F à atteindre <u>obligatoirement</u>	* 92,00	* 96,00
7 rue Salomon Reinach AH - 75	97,00	97,00
4 avenue Gambetta AH - 75		
Pour l'emprise de construction autorisée dans la cour	91,50	96,00

2 avenue Gambetta AH – 79

Pour l'emprise de construction imposée le long de l'avenue, cotes N G F à atteindre <u>obligatoirement</u>	*92,50	*96,00
--	--------	--------

Pour l'emprise de construction autorisée à l'ouest du terrain	96,00	101,50
---	-------	--------

Pour l'emprise de construction autorisée à l'est du terrain	91,00	96,50
---	-------	-------

18 rue Thiers AH – 39

Pour l'emprise de construction autorisée	91,50	91,50
--	-------	-------

Ilôt AH – 06	108,00	113,00
---------------------	--------	--------

Sauf pour les parcelles rue Alexandre Dumas et rue Giraud Teulon comportant la légende

Sous-secteur d'aménagement d'ensemble :

AH – 82 AH – 84

Pour les emprises de construction autorisée et pour les bâtiments existants légendés n° 6	97,00	101,00
---	-------	--------

Ilôt AH – 10	102,00	106,00
---------------------	--------	--------

Sauf pour les parcelles suivantes : 2 rue Thiers AH-52	100,00	104,00
---	--------	--------

4 rue Thiers AH-51	100,00	104,00
--------------------	--------	--------

6 rue Thiers AH-50 Pour l'emprise de construction autorisée sur rue	99,00	103,00
--	-------	--------

Pour l'emprise de construction autorisée sur fond de parcelle	97,50	102,00
---	-------	--------

Pour les bâtiments d'un seul niveau mitoyen à la parcelle 4 rue Thiers	98,50	100,00
3, 5, 7, 9, 11 rue Henri IV AH 53 – AH 56 – AH 57	99,00	102,00
Ilôt AH 11	98,00	102,00

Sous-secteur n° 3 :

	<u>Egout</u>	<u>Faîtage</u>
Ilôt AH – 07 Sauf pour les parcelles suivantes :	102,00	106,00
66 rue de Paris AH 120		
Cotes N G F à atteindre <u>obligatoirement</u> pour les constructions à emprise imposée	*99,00	*104,00
15 rue des Ursulines AH-129	102,00	105,50
19, 21 rue des Ursulines AH-126 AH-127	102,00	106,00
37 rue des Ursulines AH-104	94,00	97,00
41 rue des Ursulines AH-102	98,00	102,00
45 rue des Ursulines AH-100	98,00	102,00
1 bis rue Raymond Gréban AH-125		
Pour les bâtiments R + 4	106,00	106,50
Pour le bâtiment R + 8	117,00	117,00

Ilôt AI – 13	102,00	105,00
Sauf pour les parcelles suivantes		
9 bis et 11 rue Voltaire		
AI-559 – AI-561		
Pour les bâtiments sur rue	102,00	106,00
Pour le bâtiment en fond de parcelles	95,00	99,00
27 rue Saint-Pierre AI – 574		
Pour l’emprise de construction autorisée		95,00
1 rue Voltaire AH-566	96,00	100,00
19 rue Saint-Pierre AI-578		
Pour l’emprise de construction Autorisée	95,00	99,00
23 rue Saint-Pierre AI-576		
Pour l’emprise de construction autorisée	95,00	99,00
16 Cours Larcher AI-660		
Pour l’emprise de construction autorisée	95,00	97,00

Sous-secteur n° 4 :

	<u>Egout</u>	<u>Faîtage</u>
Ilôt AI – 15	101,00	104,00
Sauf pour les parcelles :		
8 rue du Gast AI-627	96,50	100,00
12 rue du Gast AI-629	98,50	100,50
 Ilôt AI – 20	 105,00	 109,00
Sauf pour les parcelles suivantes :		
6 rue Grande Fontaine AI-65		
Pour les emprises de construction autorisées sur rue	96,50	100,00
Pour les emprises de construction autorisées à l'intérieur de la parcelle	95,00	97,00
 2 rue Jadot et 57 rue de Pologne AI-75		
Pour les bâtiments en alignement sur rue	98,00	102,00
Pour les bâtiments sur cour	95,00	95,00
 59 rue de Pologne AI-76		
Pour les bâtiments dans la cour	95,00	95,00
 51 rue de Pologne AI-71	 96,00	 96,00
 Ilôt AI – 30	 101,50	 104,50
Sauf pour les parcelles suivantes :		
5 rue du Gast AI-626		
Pour les emprises de construction autorisées sur cour	101,50	103,00

AI – 611 11 rue André Bonenfant AI-611 Pour l’emprise de construction autorisée en fond de parcelle	97,00	100,00
Ilôt AI – 31 Sauf pour les parcelles suivantes :	104,50	107,00
6 rue des Joueries AI-677 pour la partie à démolir et à reconstruire	99,20	101,00
35 rue du Vieux Marché	102,00	105,00
10 bis rue des Joueries AI-934 Pour les constructions sur la rue des Joueries et la cour des Syrènes	102 ,00	106,00
Ilôt AI – 33	101,00	103,00

Sous-secteur n° 5 :

	<u>Egout</u>	<u>Faîtage</u>
Ilôt AI – 21	105,50	108,50
Sauf pour les parcelles suivantes :		
5 rue de Breuvery AI-96		
Pour le bâtiment en fond de parcelle		
Et pour l'emprise de construction		
Imposée	96,50	99,00
41, 43 rue de Poissy, AI-135		
Pour l'emprise de construction		
Autorisée en fond de parcelle	96,00	99,00
Ilôt AI – 34	103,00	106,00

Sous-secteur n° 6 :

	<u>Egout</u>	<u>Faîtage</u>
Ilôt AI – 01	106,00	108,00
Ilôt AI – 02 Sauf pour les parcelles suivantes :	101,00	106,00
13 rue de Lorraine AI-258	91,50	91,50
17 rue de Lorraine AI-256	91,50	91,50
23 rue de Lorraine AI-253	91,50	91,50
•18, rue de la République AI 218 – AI 267 Pour l’emprise de construction (« A ») depuis la rue de République à l’angle de la rue des Bûcherons	105,00	108,00
Pour l’emprise de construction (« A’ ») en raccord à l’habitation mitoyenne de la rue des Bûcherons	102,00	105,00
Pour l’emprise de construction (« B ») en limite de propriété séparative nord :	99,00	102,00
Pour l’emprise de construction (« C ») séparative des deux cours jardins :	102,00	105,00
Ilôt AI – 22 Sauf pour les parcelles suivantes :	100,00	104,00
68 bis rue de Poissy AI-152	100,00	104,00
70 rue de Poissy AI-151 Pour l’emprise de construction imposée En alignement sur rue, cotes N G F à Atteindre <u>obligatoirement</u>	* 100,00	* 104,00
Ilôt AI – 23	98,00	102,00

Ilôt AI – 25

Une seule parcelle 15 rue des Louviers AI-217

Pour les emprises de construction autorisées
Et pour les bâtiments légendés n° 6

97,50 101,00

Ilôt AI – 35

Sauf pour la parcelle suivante :
6 rue de la Procession AI-216

104,00 108,00

Pour l'emprise de construction autorisée

95,00 97,00

Ilôt AI – 38

Sauf pour la parcelle suivante :
1 rue de la Procession AI-177

100,00 104,00

96,50 100,50

Sous-secteur n° 7 :

	<u>Egout</u>	<u>Faîtage</u>
Ilôt AI – 03	100,00	104,00
Sauf pour les parcelles suivantes :		
6 rue de Lorraine AI – 291 Pour l’emprise de construction autorisée et les bâtiments légendés N° 6	96,50	99,50
10 rue de Lorraine AI – 293 pour l’emprise de construction autorisée	94,50	94,50
30 rue de Lorraine AI – 303 pour l’emprise de construction autorisée, en complément du bâtiment classé à conserver côté rue de Lorraine	96,50	102,00
Pour l’emprise de construction et le bâtiment existant le long de la rue de Noailles	94,00	98,00
32 34 rue de Lorraine AI – 304 Pour l’emprise de construction autorisée	96,00	101,00
25 ter rue de Noailles AI – 305 Pour l’emprise de construction autorisée et le bâtiment à 1 niveau en alignement sur rue	94,00	98,00
15 et 17 rue de Pontoise AI 325 – AI 326 Pour l’emprise de construction imposée et autorisée	101,00	107,00
Ilôt AI – 04	98,50	102,50
Ilôt AD – 08	93,00	97,00
Sauf pour les parcelles suivantes :		
2 rue d’Alsace AD 41		
Pour les emprises de construction autorisée et pour les bâtiments non protégés	92,50	95,50

2 et 4 rue de Tourville AD 40		
pour l'emprise de construction autorisée	90,50	93,00
12 et 14 rue de Tourville 9 avenue des Loges AD 35		
pour l'emprise de construction autorisée le bâtiment existant à l'alignement de la rue de Tourville	97,00	97,00
pour l'emprise de construction autorisée à l'alignement de l'avenue des Loges	93,00	93,00
16 rue de Tourville 11 avenue des Loges AD 34		
pour l'emprise de construction autorisée à l'alignement rue de Tourville	96,00	96,00
pour le bâtiment existant à l'alignement sur l'avenue des Loges, et sur une profondeur de 10,00 mètres comptée à partir de l'alignement	91,00	95,00
pour les autres bâtiments existants et l'emprise de construction autorisée	87,00	87,00
18 rue de Tourville 15 rue du Pavillon Chinois AD 32		
pour l'emprise de construction autorisée	96,00	96,00
20-22 rue de Tourville 17 rue du Pavillon Chinois AD 31		
pour les bâtiments existants et les emprises de construction autorisée	95,00	95,00

1-3 avenue des Loges 39 rue de Pontoise AD 37 pour les emprises de construction autorisée et les bâtiments existants enclavés dans ces emprises	90,50	94,50
30-32 rue de Pontoise A E1 pour l'emprise de construction autorisée	90,00	94,00
Ilôt AD – 11 Sauf pour les parcelles suivantes :	92,50	96,50
5 rue d'Alsace 8 rue de Noailles et 10 rue de Noailles AD 48 – AD 49 pour l'emprise autorisée et les bâtiments existants à l'alignement de la rue de Noailles	92,50	96,50
3 rue d'Alsace et 6 rue de Noailles AD 47 Pour les bâtiments existants à L'alignement de la rue de Noailles	92,50	96,50
1 quater rue d'Alsace AD 46, pour l'emprise de construction imposée	88,00	88,00
Ilôt AD – 12 Sauf pour la parcelle suivante :	98,00	100,00
1 rue de Tourville 9 rue d'Alsace AD 50 Pour les emprises autorisées et les bâtiments non protégés	94,50	98,50

Ilôt AD – 13	96,00	100,00
Sauf pour les parcelles suivantes :		
6 rue du Cèdre AD 218	89,00	93,00
10 rue d'Alsace AD 64 pour l'emprise de construction autorisée	91,50	91,50

2) Constructions Existantes

A. Les immeubles à conserver seront maintenus avec leur hauteur et le volume de leur toiture. Toutefois, les immeubles énumérés en appendice du présent Règlement peuvent, à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, être modifiés afin de rétablir les dispositions architecturales les plus conformes aux données d'origine ou de tenir compte du gabarit des immeubles voisins (liste en appendice p. 59).

B. Les immeubles non protégés pouvant être conservés, améliorés ou remplacés seront maintenus dans leur hauteur dans les limites définies ci-dessus par îlot et, le cas échéant, par parcelle.

Cette hauteur pourra éventuellement être modifiée après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (cf. Art. 4) pour raison architecturale tenant au caractère des constructions avoisinantes et notamment pour cacher des pignons aveugles.

Art. U S.11. ASPECT EXTERIEUR

A – GENERALITES

Les constructions neuves et les restaurations de bâtiments existants devront être conçues pour s'harmoniser au site urbain. Il sera tenu compte de l'échelle des constructions avoisinantes, de leur couleur et de leurs matériaux.

Couleurs

La coloration de tous les éléments visibles de l'extérieur (maçonnerie, menuiserie, serrurerie, comble, etc...) entrant dans la composition de l'ensemble des façades des bâtiments à restaurer sera choisie, en concertation avec le service municipal d'urbanisme, à partir des tons de l'étude de couleurs réalisés spécialement pour le centre ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

La coloration des devantures et de leurs accessoires tels qu'enseignes, stores, etc... devra être choisie sur la palette des façades commerciales.

Matériaux

Sont interdits : les pastiches d'architecture étrangère à la région, les matériaux d'imitation, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, etc... ainsi que les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc...

B – SERVITUDES D'ARCHITECTURE CONCERNANT LES BATIMENTS EXISTANTS

1 – FACADES COMMERCIALES, DEVANTURES ET VITRINES IMPLANTATION COMPOSITION

Les façades commerciales doivent être composées de manière à s'harmoniser avec l'ensemble de la façade du bâtiment supportant la devanture. Une devanture devra donc être limitée au rez-de-chaussée de la maison qui l'abrite, avec comme limite supérieure, soit le bandeau de façade s'il existe, placé en partie haute du rez-de-chaussée, soit s'il n'existe pas, les appuis (qui devront rester apparents) des baies du 1^{er} étage.

Les décors de devantures existantes, datant du XIX^{ème} siècle et s'étendant sur les étages pourront être conservés.

Il est interdit de construire une seule devanture sur plusieurs maisons contiguës ; les devantures existantes suivant ce modèle devront être modifiées.

Une devanture pourra s'inscrire dans les limites de la façade du bâtiment qui l'abrite en incorporant la porte d'entrée d'immeuble dans une composition d'ensemble.

Les façades des maisons anciennes sont presque toujours composées suivant une succession de trames verticales déterminées par les axes des fenêtres superposées. Le principe doit se retrouver dans la composition des baies des devantures, avec le plus souvent, un axe de symétrie correspondant à celui de l'ensemble de la façade.

Formes et Matériaux

Dans les édifices à conserver qui présentent une décoration marquée, il pourra être imposé pour les devantures, de respecter rigoureusement le décor existant, ou de le recréer quand il aura disparu.

Couleurs

Les règles définies, au premier paragraphe « Généralités » de l'article U S 11 sont imposées aux façades commerciales.

Matériaux et formes proscrits

L'objectif de mise en valeur de l'ensemble constitué par les bâtiments anciens du centre ville, est de retrouver une harmonie qui contribue, notamment par l'emploi des matériaux utilisés aux XVIIIème et XIXè siècles, à l'attrait du centre commercial. Aussi, l'emploi de matériaux inconnus et de formes inusitées aux époques révolues est interdit, sauf avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. L'emploi de l'aluminium et du PVC est interdit pour la construction des devantures.

Enseignes

1) Enseignes à plat sur un bandeau

Les inscriptions sur devantures doivent être constituées par des lettres peintes ou en relief selon un modèle choisi en concertation avec le service d'urbanisme.

La saillie des lettres, par rapport au nu de la devanture ne devra pas être supérieure à 0,15 mètre.

Les transformateurs d'alimentation des éclairages fluorescents ne doivent pas être installés sur les façades. Les projecteurs montés sur des bras sont interdits. Seuls sont autorisés les éclairages incorporés dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne.

Les enseignes bandeau ne doivent pas dépasser les limites du bandeau placé au-dessus de la devanture.

2) Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires aux façades seront exécutées soit en métal découpé, soit en panneaux de tôle peinte. Elles seront de préférence figuratives à l'ancienne, suspendues à des potences de forme simple. Elles pourront être éclairées par des projecteurs dont les dimensions n'excéderont pas 0,12 x 0,17 x 0,06 mètre.

Les enseignes perpendiculaires doivent avoir comme dimensions maxima : 0,12 d'épaisseur, 0,80 x 0,80 m si elles sont carrées, ou 0,40 m sur 1,20 m si elles sont rectangulaires. Dans ce cas, le rectangle doit avoir son grand côté placé verticalement. Les dimensions maxima ne comprennent pas les fixations, pattes, potences.

Les enseignes perpendiculaires sont à implanter dans la hauteur du 1^{er} étage, leur implantation précise sera étudiée suivant chaque cas, et répondra aux règlements de voirie en vigueur. En aucun cas, elles ne doivent dépasser la limite supérieure du mur porteur.

L'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par guirlande d'ampoules sont interdits sur les façades. Les projecteurs montés sur bras sont interdits. Les tubes fluorescents apparents sont proscrits.

Les enseignes ou présentoirs mobiles sous forme de petites vitrines, apposés contre les façades, autorisés à condition de ne pas dépasser 0,40 m en largeur, 0,80 m en hauteur et 0,10 m en épaisseur. Elles seront exécutées en fer peint ou en laiton.

Sont interdites, les enseignes disposées :

- à plat sur un mur, sauf sur une devanture
- parallèlement à un mur, sauf sur une devanture
- sur un auvent ou une marquise
- sur le pignon aveugle d'une construction
- sur un balcon et sur le garde-corps d'un balcon
- devant un balconnet ou une baie située en étage
- sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu.

Il ne sera admis qu'une seule enseigne par activité signalée pour 10 mètres de façade commerciale sur une même voie, deux enseignes maximum au-delà.

Les « enseignes types » de marques ou de magasins à succursales sont soumises aux mêmes règles que les autres enseignes.

Auvents – bannes – stores

Les auvents placés au-dessus des boutiques, constitués de fausses charpentes et couverts de tuiles, ardoises, chaume etc..., sont interdits.

Les marquises à ossatures métalliques peintes avec remplissage en vitrage, peuvent être autorisées sur les façades devant lesquelles existe un trottoir. Le point le plus saillant de la marquise, la hauteur des consoles et autres saillies doit répondre aux règlements de voirie en vigueur.

Les bannes sont autorisées à rez-de-chaussée, les règles de dimensionnement étant les mêmes que ci-dessus. Les lambrequins sur bannes sont autorisés à condition d'avoir une découpe simple. Les armatures seront rectilignes, les joues de côté sont interdites.

Les tons des bannes seront unis, ou à rayures, à 3 tons maximum. Les motifs des tons contrastés et de dessin compliqué (fleurs, ramage, etc...) sont interdits.

Les stores extérieurs placés sur les fenêtres des locaux commerciaux sont interdits.

Fermetures

Les fermetures des boutiques sont autorisées à condition que les mécanismes de manœuvre, et que la fermeture elle-même (tôle, grilles à enroulement, etc...) soient dissimulées en position ouverte.

Les fermetures anciennes se présentant sous forme de grilles en fer forgé, pliantes ou non, sont autorisées et peuvent rester apparentes en position ouverte.

Devantures anciennes existantes

La conservation de devantures anciennes pourra être imposée.

2 – FACADES DES MAISONS

Ravalements

Les demandes tendant à l'exécution de travaux de ravalement seront assorties des détails techniques relatifs aux méthodes qui seront employées et préciseront les travaux prévus : pierre, enduits, rejointoiements, restauration d'éléments architecturaux, débouchement ou rebouchement de baies, peinture de menuiseries etc...

Ils devront être exécutés de préférence à l'aide du matériau d'origine du bâtiment s'il est connu, sinon à l'aide d'un matériau agréé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Parements de pierre de taille apparents

Le nettoyage des pierres sera fait par lavage et brossage, ou si nécessaire, par sablage léger à faible pression. Les ravalements exécutés à l'aide du chemin de fer, de la ponceuse, de la boucharde, sont strictement interdits. Les pierres abîmées doivent être remplacées par des pierres de même nature et taille que les pierres de l'édifice. Les joints doivent être accordés à ceux existants. Pour les bâtiments de grande valeur architecturale les réparations des motifs sculptés seront exécutés en pierre. Le rejointoiement final doit obligatoirement se faire au mortier de chaux et de sable dans la tonalité de la pierre.

Dans l'état actuel des connaissances, chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier tendant à déterminer quel traitement assurera au mieux sa protection.

Les joints en ciment gris, tirés au fer en relief ou en creux, sont interdits. Les joints primitifs ne devront pas être élargis.

Enduits

Les enduits doivent être refaits à l'identique, matériaux, décor, lorsqu'ils datent de l'origine de l'édifice. Les enduits anciens en plâtre seront restaurés à l'identique. Les façades enduits possédant un décor, joints creux, appareillages, bandeaux, corniches, encadrements de baies etc... seront restaurés à l'identique.

Dans le cas contraire, les enduits devraient être faits de manière à donner l'aspect, la tenue et la couleur des enduits à l'ancienne.

Les enduits au ciment gris sont proscrits et remplacés par des enduits à la chaux ou au plâtre. Un décor simple sera reconstitué en prenant modèle sur les maisons existantes.

Les enduits devront être colorés par l'emploi de sables appropriés, ou être peints suivant les tons de l'étude de couleur du centre ville (cf. art. 11 Généralités).

Ouvertures

Les percements d'ouvertures nouvelles, le rétablissement d'ouvertures ou leurs bouchements sont autorisés suivant les cas se présentant pour chaque édifice.

Les fenêtres à refaire, seront semblables à celles d'origine. Si elles ont disparu, il y aura lieu de se conformer à des modèles de l'époque du bâtiment. En général, les fenêtres en bois sont divisées en grands carreaux carrés.

L'emploi de l'aluminium et du PVC est interdit pour la construction des portes, des fenêtres et de toutes les menuiseries et serrureries.

Les fenêtres seront toujours peintes (cf. art. U S 11 Généralités).

Les volets seront exécutés uniquement en bois peint, sous forme de volets pleins ou de persiennes. Les volets intérieurs existants seront restaurés. Sont interdits les volets et persiennes métalliques ou en matière plastique.

Les volets et les persiennes en bois existants sur les façades doivent être maintenus en place.

Portes d'immeubles

Les portes anciennes seront conservées ou restaurées à l'identique, les ferrures d'origine seront conservées et réemployées si la menuiserie vétuste est remplacée.

Lorsque les portes d'origine auront disparu, leur remplacement se fera en s'inspirant d'un modèle caractéristique choisi dans le Secteur Sauvegardé et dont la photo et le relevé seront joints à la demande d'autorisation de travaux, ou bien seront exécutées suivant un modèle ancien simple (planches doublées, portes à grand cadre ou à petit cadre).

Les portes préfabriquées prétendues « de style » ou « rustiques » sont interdites ainsi que les portes isoplanes.

Les portes seront peintes ou vernies suivant le caractère et l'époque de la construction.

Serrurerie

Tous les ouvrages de serrurerie ancienne ou de ferronnerie devront être conservés, et s'il y a lieu, réparés : balcons, grilles, peinture de volets, portes, ferrages etc...

Les éléments nouveaux devront se rapprocher des éléments anciens les plus simples. La quincaillerie en métal chromé ou brillant est interdite à l'extérieur, en particulier pour les poignées de portes, poignées de tirage, etc....

3 – COUVERTURES

En règle générale, la restauration des combles existants se fera en utilisant comme matériau de couverture, celui utilisé lors de la construction d'origine du bâtiment.

Pour les combles à forte pente (environ 45 °), la tuile plate, de modèle petit moule, est à employer impérativement. Les solins et arêtières seront traités en mortier de chaux, les faîtages en tuiles rondes sans emboîtement avec joints et embarrures exécutés au mortier. Le métal utilisé en étanchéité de certains ouvrages ne doit jamais être apparent.

Les matériaux utilisés à l'origine, les décors en zinc seront restaurés. Sont interdits, les matériaux d'imitation tels que les bardeaux d'asphalte quelle que soit leur couleur ou leur dénomination, les plaques de fibro – ciment (ardoises ou plaques ondulées), les matériaux plastiques, les tôles d'acier ou d'aluminium.

Les toitures – terrasses plates pourront être utilisées à condition que les étanchéités soient masquées par des dallages ou par du gravillon, ou par de la terre végétale destinée à supporter des plantations.

Lucarnes, châssis de toit, souches de cheminée

Au-dessus des combles anciens se situent des éléments importants, souches de cheminée, lucarnes, composés avec les pans de toiture, participant à l'aspect général des couvertures. Ces éléments doivent être conservés, restaurés ou reconstitués.

Lucarnes

De nombreuses lucarnes non entretenues ayant disparu, leur reconstruction pourra être prescrite à l'occasion de travaux sur l'immeuble concerné, ce qui permettra un éclairage des combles aménageables.

Les lucarnes sont à reconstituer sous leur forme d'origine, ou en s'inspirant d'un modèle caractéristique choisi dans le Secteur Sauvegardé.

Sont autorisées, les lucarnes à façade en bois, couvertes suivant les époques en tuiles plates, zinc ou ardoises, les lucarnes à façade de maçonnerie, couverte de la même manière.

Sont interdites, les lucarnes dites en chien assis.

Châssis de toit

Les châssis de toit ne dépasseront pas les dimensions de 1.00 m sur 0.70 m. Les châssis de toit sont interdits sur les pans de toiture orientés vers la rue.

Souches de cheminée

Les souches de cheminées étaient construites de façon à s'adosser sur les murs mitoyens séparant les maisons ou sur les murs de refends intermédiaires entre murs mitoyens construits au-dessus du niveau des combles.

Les souches sur mitoyens sont à conserver et restaurer.

Les conduits à créer seront placés contre les mitoyens ou les refends et auprès des faîtages. Leurs volumes seront importants. Sont interdites les souches isolées, les conduits en tôle ou en fibro-ciment, les conduits placés contre les façades et près des égouts de toit.

Les souches à créer seront enduites et colorées comme les façades, elles comporteront un couronnement et des mitrons en terre cuite.

Sont interdits, au-dessus des souches, les sorties de conduit en fibro-ciment, les aspirateurs en éléments de béton préfabriqué et les extracteurs mécaniques de ventilation.

Gouttières, chéneaux, descentes d'eaux pluviales

Ces éléments seront exécutés en zinc, ou en cuivre.

Les descentes d'eaux pluviales seront placées aux extrémités des façades et auront un tracé vertical et rectiligne.

Les descentes placées en oblique seront supprimées.

Les groupements de descentes entre propriétés voisines sont souhaitables afin de diminuer le nombre de descentes.

Toutes installations de plomberie autres que les gouttières et les descentes d'eaux pluviales sont interdites.

4 – CLOTURES

Les clôtures existantes constituées de murs de maçonnerie enduite, ou de grilles anciennes sont à conserver et restaurer. Les chaperons existants en pierre sont à restaurer à l'identique. Les couronnements à reconstituer le seront soit en pierres de taille, soit en tuiles plates scellées au mortier de chaux, soit en éléments de béton blanc préfabriqués.

Sont interdites, les clôtures à poteaux béton et grillage, en palplanches de béton, constituées d'un simple grillage, en briques creuses ou parpaings apparents.

4 bis – AMENAGEMENT INTERIEUR

L'installation d'ascenseur est interdite à l'intérieur du jour des cages d'escaliers présentant un intérêt architectural.

5 – REVETEMENTS DE SOL EXTERIEUR

Les sols des cours seront revêtus de préférence de pavés de grés ou de granit, ou de dalles de pierre.

Des revers le long des façades, fils d'eau et avaloirs seront disposés suivant le plan de la cour.

Les bornes placées de chaque côté des porches cochers seront restaurées.

Les porches et passages sous voûtes seront équipés de bornes en pierre suivant les modèles visibles encore dans la ville.

6 – L'emploi de capteurs solaires est autorisé dans la mesure où ils peuvent être intégrés harmonieusement dans les projets de restauration ou de construction.

7 – ANTENNES DE TELEVISION

Suivant l'évolution des progrès techniques, on emploiera les appareils les moins apparents.

C – CONSTRUCTIONS NEUVES

Les constructions neuves devraient être conçues pour s'harmoniser au site urbain. Il sera tenu compte de l'environnement urbain, de l'échelle des constructions avoisinantes, de leurs couleurs et matériaux, afin d'assurer l'homogénéité du décor de la rue.

Art. U S.12. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Pour les constructions nouvelles, à usage d'habitation il doit être exigé :

- 2 places de stationnement par logement d'au moins trois pièces principales
- 1,5 places de stationnement par logement de moins de trois pièces principales.

Pour les logements locatifs et en accession à la propriété bénéficiant d'un « financement aidé » de l'Etat il est exigé 1 place de stationnement par logement.

Tous les emplacements définis ci-dessus devront être construits en sous-sol, en cas d'impossibilité, au rez-de-chaussée, dans le volume même de la construction.

En ce qui concerne les autres constructions, il sera exigé une place de stationnement pour :

- bureaux, laboratoires et industries : 30 m² de surface hors-œuvre développée de planchers
- commerces : 25 m² de surface de vente
- restaurants : 10 m²
- hôtel : 3 chambres ou 6 lits.

Etablissements d'enseignement

Outre les emplacements correspondant aux logements, le nombre exact d'emplacement à réserver ne peut être inférieur à :

- enseignement premier degré : 1 place par classe
- enseignement second degré : 2 places par classe
- enseignement supérieur : 10 places par classe.

Ces établissements comporteront aussi des aires de stationnement pour les véhicules à 2 roues, à raison de 90 places pour 100 élèves.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées,

le constructeur peut reporter sur un autre terrain les places de stationnement manquantes, à condition qu'il apporte la preuve qu'il a acquis, qu'il réalise ou fait réaliser simultanément lesdites places.

Le constructeur peut être soumis aux dispositions prévues par l'article L – 421 – 3 (alinéas 3 – 4 – 5 du Code de l'Urbanisme).

2 – IMMEUBLES EXISTANTS

Pour les immeubles existants, il n'est pas demandé de places de stationnement, sauf s'il y a changement d'affectation des locaux, si le nombre d'appartements est augmenté par division, ou si la surface de plancher est augmentée par rapport à l'origine.

En cas de changement d'affectation de locaux existants, le nombre de places de stationnement sera calculé comme dans le cas des immeubles à construire (cf. § 1 ci-dessus).

En cas d'augmentation du nombre d'appartements par division, que la surface de plancher soit ou non augmentée, il sera exigé 1,5 place de stationnement par logement supplémentaire créé.

Pour les logements locatifs et en accession à la propriété bénéficiant d'un financement aidé de l'Etat, il sera exigé au minimum 1 place de stationnement par logement.

En cas d'impossibilité technique ou économique d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, les dispositions prévues ci-dessus pour les constructions neuves sont applicables aux constructions existantes.

Les places de stationnement seront trouvées de préférence en sous-sol, à défaut en rez-de-chaussée ou à proximité.

Art. U S.13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction figurées en vert sur le plan polychrome, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantées lorsque le terrain libre a une superficie supérieure à 100 m².

Il peut être imposé un arbre de haute tige par 100 m² de terrain libre.

Les arbres de haute tige à planter devront avoir à un mètre du sol un diamètre minimum de 0,10 m.

Les essences des arbres à planter seront choisies parmi les essences locales traditionnelles.

En règle générale, les parkings souterrains installés sur une parcelle ne pourront occuper toute la surface libre hors de l'emprise au sol des bâtiments implantés sur la parcelle, de façon à ce que l'on puisse chaque fois que cela est possible implanter des arbres de haute tige.

Les dalles de couverture des constructions enterrées seront recouvertes d'une couche de terre arable d'une épaisseur minimum de 0,60 m (couche drainante comprise) en vue de l'aménagement d'aires gazonnées avec massifs floraux et plantes arbustives.

Les surfaces devant supporter des arbres de haute tige seront recouvertes d'une couche de terre arable d'une épaisseur minimum de 1,00 m (couche drainante comprise).

Les serres constituées uniquement de verre pourront être admises sur avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

Art. U S.14. – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

Art. U S.15. DEPASSEMENT DES COEFFICIENTS D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

A N N E X E N° 1EMPLACEMENTS RESERVES AUX ELARGISSEMENTS ET AUX
CREATIONS DE VOIES, OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET
GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

Sous-secteur n° 1

A - Liaison entre la rue des Vieilles Boucheries et la rue de Paris

- Bénéficiaire : la commune
- N° de la parcelle AI 517
- Superficie des emprises 264 M²

B - Passage piétons 30 rue au Pain

- Bénéficiaire : la commune
- N° de la parcelle AI 449
- Superficie des emprises 115 M²

Sous-secteur n° 2

- Aménagement de l'escalier d'accès aux anciennes terrasses du Château Neuf
rue Thiers
- Bénéficiaire : la commune
- N° des parcelles A H 37
- A H 38
- Superficie des emprises 520 M²

Sous-secteur n° 3

- Liaison du Cour Larcher à la rue Voltaire
- Bénéficiaire : la commune
- N° des parcelles A I 560
- A I 561
- Superficie des emprises 400 M²

**ANNEXE N° 2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION
ET L'OCCUPATION DU SOL**

Les servitudes d'utilité publique intéressant le Secteur Sauvegardé de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont répertoriées au Plan des Servitudes.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au Plan, entraînent :

- Soit des mesures conservatoires et de protection,
- Soit des interdictions,
- Soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un Service Technique du Département Ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

I – ESPACES BOISES

1 - Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

2 – Code forestier articles 98 – 99 – 100 – 101 – 102 - 103

4 – Ministère de l'Agriculture – Direction des Forêts
Office National des Forêts
27 rue Edouard Charton
78011 VERSAILLES

Direction Départementale de l'Agriculture
11 rue des Réservoirs – 78000 VERSAILLES

1 - Nature de la servitude

2 - Textes Législatifs ou réglementaires

3 - Acte ayant institué la servitude sur le territoire du Secteur Sauvegardé

4- Adresse du Service compétent

5 - Liste des servitudes (s'il y a lieu)

II – MONUMENTS HISTORIQUES

1 – Servitudes de protection des Monuments Historiques

Tous travaux envisagés sur lesdits monuments ne pourront être réalisés qu'après autorisation du Ministre intéressé.

Tous travaux envisagés dans un rayon de 500 m desdits monuments ne pourront être réalisés qu'après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

2 – Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

4 – Service Départemental d'Architecture 7 rue des Réservoirs – 78000 VERSAILLES

5 – Liste des édifices protégés au titre des Monuments Historiques dans le Secteur Sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye :

- Eglise Saint-Louis (Inv. MH : 23 juin 1937).

- Couvent des Dames de Saint-Thomas, rue de la République : façade de la chapelle avec péristyle sur rue (Inv. MH : 23 juillet 1937).

- Ensemble du domaine national, comprenant les parcelles n° 288, 300 p, 301 à 308, 315, 366 à 369, section H, dite du château ; n° 40 à 44, section I, dite d'Angoulême ; n° 897 p, 898, 899 p, 900, 900 bis, 901, 901 bis, 902, 903 p, 904, 905 p, 906 p, 907 p, 908 à 911, 864 à 866, section A, dite de la Forêt (4^e feuille) du cadastre (Cl. MH : 8 avril 1963) en partie seulement dans le secteur sauvegardé.

- Restes du Château neuf : 1° façades du pavillon Henri IV dôme qui le surmonte et grotte ; 2° grand mur de soutènement, en pierre et brique, du temps de Henri IV, décoré de bossages vermiculés et de médaillons, qui surplombe la route du Pecq ; 3° façade et deux grottes de l'ancienne galerie dorique, avec les deux rampes de la terrasse qui les surmonte, appartenant à la ville de Saint-Germain-en-Laye ; 4° façades du pavillon dit Le Sully, situé en contrebas de la route du Pecq, avec les terrasses et les galeries voutées, vestiges des anciens jardins (Cl MH : liste de 1875 et 12 mai 1925).

- l'alinéa 4° ne concerne pas le Secteur Sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye.

- *Ancienne grand écurie du Roi, place Royale : façade sur la place avec son retour sur la rue du Maréchal Lyautey de l'ancien bâtiment des écuries (Inv. MH : 10 janvier 1929)*
- *Ancien manège royal (Inv. MH : 15 janvier 1929).*
- *Quartier de Gramont : fronton du bâtiment principal, rue du Maréchal Lyautey (Inv. MH : 10 janvier 1929).*
- *10 rue d'Alsace : les façades et les toitures du Pavillon Nord de l'ancien Hôtel de Noailles (Inv. MH : 4 décembre 1985).*
- *11 rue d'Alsace Hôtel de Noailles : les deux façades anciennes sur cour et sur jardin, la toiture et les deux motifs ornant les angles de la balustrade, côté jardin (Inv. MH : 7 septembre 1927).*
- *14 place du Château. Ancien hôtel de Conti : façades et toitures sur rue et sur cour (Inv. MH : 28 avril 1947).*
- *16 place du Château. Hôtel de Soubise : façade et toiture (Inv. MH : 28 avril 1947).*
- *2, 4, 6, 8, place du Marché Neuf : façades et toitures (Inv. MH : 28 janvier 1944).*
- *38 rue au Pain. Maison où naquit Claude Debussy : façades et toitures ; escalier à balustres sur cour (Inv. MH : 20 novembre 1972).*
- *10 et 12 rue de Paris. Ancien hôtel de Créqui : façades et toitures sur la rue de Paris ; façades et toitures sur cour et sur jardin, à l'exclusion du bâtiment moderne sur cour ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé du bâtiment principal sur cour (Inv. MH : 25 octobre 1972).*
- *18 rue de la Salle. Ancien hôtel de Villeroy : façades et toitures (Inv. MH : 22 novembre 1972).*
- *23 rue du Vieil Abreuvoir. Ancien hôtel de Mme de Maintenon : façade et toiture sur rue ; garde-corps en fer forgé des fenêtres du premier étage de la façade sur jardin ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé (Inv. MH : 7 août 1974).*
- *24 rue du Vieil Abreuvoir. Ancien hôtel de la Feuillade : façade sur rue (Inv. MH : 23 juillet 1937).*

III – SITES

1 – Servitudes de protection des sites inscrits et classés

Tous travaux envisagés sur les terrains intéressés par cette servitude ne pourront être réalisés que dans les conditions prévues par la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des sites.

Tout vendeur d'une propriété sise dans le site protégé devra prévenir l'acquéreur de la servitude et signaler l'aliénation au Ministère intéressé.

2 – Loi du 2 Mai 1930 modifiée, relative à la protection des Sites.

4 – Service Départemental de l'Architecture 7 rue des Réservoirs – 78000 VERSAILLES

5 – Liste des sites protégés dans le Secteur Sauvegardé de Saint-Germain-en-Laye.

- Site inscrit

- Abords du Château et de la terrasse de Saint-Germain, et perspective de l'ancien Château neuf : 1° zone délimitée par : la Place Maurice Berteaux la rue Louis IX, la rue Henri IV, l'avenue Gambetta, la place Royale, la RN n° 190, la rue de Saint-Germain, la rue de Paris, la rue du Pavillon de Sully jusqu'à la parcelle n° 922, limite du Panorama de la Terrasse inscrit ;

- terrains et immeubles en bordure de la rue La Fontaine (côté nord), pris sur les parcelles n° 944 à 953 du cadastre (S. Ins. : 8 août 1930, 27 avril 1942 et 29 novembre 1945).

IV – ZONES DE CARRIERES

1 – Servitude spéciale de construction au-dessus de la zone affectée ou susceptible d'avoir été affectée par des travaux souterrains :

A l'intérieur des périmètres figurés au plan où existent des carrières souterraines, aucun permis de construire ne pourra être délivré qu'après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Cette autorisation pourra être refusée ou subordonnée à l'exécution de travaux tendant à assurer la stabilité des terrains et des constructions sous l'expresse responsabilité du Maître d'Ouvrage.

2 – Décrets des 6 juin 1959 et 30 novembre 1961

3 – Arrêté préfectoral du 25 avril 1967

4 – Préfecture – Inspection Générale des Carrières
50 rue Rémyilly
78011 VERSAILLES

V – SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

1 – Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection de centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Tout projet de construction sur les terrains situés dans les zones de dégagement ne pourra être réalisé sans accord du Ministère intéressé que dans les limites de hauteur déterminées par une servitude non altius tollendi spécifique à chaque centre et à chaque faisceau.

Toute émission de perturbation radio-électrique dans les zones de protection est interdite.

- 2 – Articles L. 57 et suivants du Code des P. et T.
Articles R. 27 et suivants du Code des P. et T.

- 4 – Ministères
 - . de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Tourisme,
Direction Générale des Télécommunications
20 avenue de Ségur – 75007 PARIS
 - . de la Défense,

VI – SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

- 1 – Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

- 2 – Article L. 54 du Code des P. et T.
Articles R. 21 à R. 25 du Code des P. et T.

- 4 – Ministères
 - . de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme,
Direction Générale des Télécommunications
20 avenue de Ségur – 75007 PARIS

 - . de la Défense

VII – TELECOMMUNICATIONS

- 1 – Servitudes relatives au passage des câbles de télécommunications dans les propriétés privées.

Il s'agit :

- . soit de servitudes légales,
- . soit de servitudes conventionnelles.

2 – Articles L. 48 à L. 53 du Code des Postes et Télécommunications.

4 – Direction Générale des Télécommunications
30 rue du Commandant René Mouchotte
75675 PARIS CEDEX 14

VIII – SERVITUDE DE PROTECTION DU MARCHE DE PARIS - RUNGIS

1 – Le Secteur Sauvegardé se trouve dans la zone de protection du marché d'intérêt national de PARIS-RUNGIS, à l'intérieur de laquelle est interdite l'implantation de certains commerces de gros.

2 – Ordonnance 67 / 808 du 22.09.1967 et
Décret 68 / 658 du 10.09.1968

IX – CANALISATIONS ELECTRIQUES

1 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

2 – Loi du 15 juin 1906 modifiée,
Article 35 de la Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

4 – Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Tourisme.

Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon 3-5 rue Barbet de Jouy –
75007 PARIS.

**APPENDICE : LISTE DES IMMEUBLES MENTIONNES A L'ARTICLE U S. 10 2) A. DU
REGLEMENT.**

SOUS SECTEUR N° 1Section et Numéro
Cadastral

. 3 rue des Coches Possibilité de surélévation du bâtiment sur rue d'un étage en attique et d'un comble à 2 pentes	AI 441
. 3 rue Collignon Possibilité de surélévation du bâtiment Sur rue d'un étage en attique et d'un comble A 2 pentes	AI 465
. 19 rue de Paris Possibilité de modifier l'étage du bâtiment Sur rue surélevé antérieurement	AI 921
. 21 rue de Paris Possibilité de surélever le bâtiment sur Rue d'un étage en attique et d'un comble A 2 pentes	AI 920
. 37 rue de Paris	AH 147
. 39 rue de Paris Possibilité de surélever le bâtiment sur Rue d'un étage en attique et d'un comble A 2 pentes	AH 148
. 43 rue de Paris Possibilité de surélévation du bâtiment Sur rue d'un étage en attique et d'un Comble à 2 pentes avec croupe sur le Passage voisin	AH 150
. 30 rue du Vieux Marché Possibilité de modification du dernier Etage surélevé antérieurement	AH 421

. 33 rue du Vieil Abreuvoir AI 421
 Possibilité de surélever le bâtiment
 Sur rue d'un étage en attique et d'un
 Comble à 2 pentes ou seulement d'un
 Comble

SOUS SECTEUR N° 3

. 8 rue Raymond Gréban AI 552
 Possibilité de surélever les deux
 Travées de droite de la façade sur
 Rue d'un étage en attique et d'un
 Comble à 2 pentes

SOUS SECTEUR N° 4

. 13 rue André Bonnenfant AI 612
 Possibilité de surélever le bâtiment
 Sur rue d'un étage en attique et d'un
 Comble à 2 pentes

. 4 ter rue Danès de Montardat AI 730
 Possibilité de surélever le bâtiment
 Sur rue d'un étage en attique et d'un
 Comble à 2 pentes

. 8 rue Danès de Montardat AI 728
 Possibilité de surélever le bâtiment
 Sur rue d'un étage en attique et d'un
 Comble à 2 pentes

. 18 rue de Paris AI 600
 Possibilité de surélever d'un étage en
 Attique et d'un comble à 2 pentes

. 54 rue Saint-Pierre AI 641
 Possibilité de surélever le bâtiment
 Sur rue d'un étage en attique et d'un
 Comble à 2 pentes

. 56 rue Saint-Pierre AI 642
 Possibilité de surélever le bâtiment sur rue
 d'un étage en attique et d'un comble
 A 2 pentes

SOUS SECTEUR N° 5Section et Numéro
Cadastral

. 8 rue de Pologne Possibilité de modification du Comble	AI 191
. 10 rue de Pologne Possibilité de modification du comble	AI 190
. 1 rue de Poissy Possibilité de surélever d'un étage En attique et d'un comble à 2 pentes De la partie droite constituée d'un Rez-de-chaussée et d'un étage	AI 191

SOUS SECTEUR N° 6

. 6 rue de Poissy Possibilité de surélévation d'un Etage en attique et d'un comble à 2 pentes	AI 208
. 36 rue de la République Surélévation des étages et du comble A condition d'être identique en volume Et décor au bâtiment voisin n° 38 – AI 229	AI 228
. 31 rue de Lorraine Possibilité de modification du comble De l'aile droite du bâtiment principal En fond de cour (ancien Hôtel de Chabrignac)	AI 250

SOUS SECTEUR N° 7Section et Numéro
Cadastral

. 12 rue de Lorraine Possibilité de surélévation du Bâtiment sur rue aile droite (3 travées) afin de rétablir l'alignement sur rue au 2 ^{ème} étage	AI 294
--	--------